

34 - Mise à disposition de biens, transferts de ressources et charges concernant l'Office de Tourisme à la CAGB

M. CHALNOT, Conseiller Municipal Délégué, Rapporteur : La compétence promotion du tourisme est transférée aux EPCI (intercommunalités) du fait de la loi NOTRe à compter du 1^{er} janvier 2017. Concrètement sur notre territoire, l'Office de Tourisme de Besançon devient Office de Tourisme communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017 et voit son périmètre d'activité au titre de ses missions obligatoires épouser celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, tout en restant constitué en associations.

Du fait de ce transfert, une convention portant sur la mise à disposition de biens de la Ville à la CAGB, à savoir le bâtiment Micaud occupé par l'Office de Tourisme, doit être signée entre la Ville de Besançon et la CAGB. Le Grand Besançon conventionnera ensuite avec l'Office de Tourisme sur la mise à disposition du bâtiment avec effet au 1^{er} janvier 2017.

En outre, début 2017, seront proposées à la délibération une convention d'objectifs et de moyens plus globale entre la CAGB et l'Office de Tourisme ainsi que la désignation des élus appelés à représenter la CAGB au sein des instances de l'Office de Tourisme.

I - Transfert de la compétence «promotion du tourisme» dans le cadre de la loi NOTRe

La loi NOTRe du 7 août 2015 a élargi les attributions des Communautés d'Agglomération en matière de tourisme. La CAGB devient ainsi compétente au 1^{er} janvier 2017 en matière de «Promotion du tourisme, dont la création ou la gestion des Offices de Tourisme».

D'après le code du tourisme, ce transfert de compétence doit s'apprécier au regard des compétences obligatoires exercées par les Offices de Tourisme, que sont :

- l'accueil des touristes,
- l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire,
- la contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

A côté des compétences obligatoires des Offices, les communes peuvent leur confier des missions supplémentaires comme des actions d'animation culturelle/touristique, de commercialisation de produits...

II - Incidences pour la Ville de Besançon

Cette prise de compétence se traduit concrètement sur le territoire de la CAGB par la transformation de l'Office de Tourisme de Besançon (seul existant sur ce périmètre en 2017) en Office de Tourisme communautaire. Son activité, au titre de ses missions obligatoires, s'étendra ainsi à l'ensemble du périmètre de la CAGB à compter du 1^{er} janvier 2017.

A/ Transfert des biens

Dans le cadre de cette évolution, une convention portant sur la mise à disposition des biens communaux mis jusque-là à disposition de l'Office de Tourisme interviendra entre la Ville de Besançon et la CAGB. Cette convention porte sur la mise à disposition de la Ville à la CAGB au titre de sa nouvelle compétence du bâtiment situé Parc Micaud à Besançon occupé actuellement par l'Office de Tourisme.

La CAGB mettra ensuite à disposition de l'Office de Tourisme le bâtiment de Micaud via une convention avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Un espace en rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville était par ailleurs mis à disposition de l'Office de Tourisme par la Ville avant l'incendie de l'Hôtel de Ville en juin 2015. Si la CAGB souhaite solliciter à nouveau la mise en place de cet espace, une convention particulière sera signée hors dispositif de transfert car cette mise à disposition ne concerne qu'une petite partie du bâtiment. Au préalable, une réflexion doit être engagée sur la stratégie d'accueil de l'Office de tourisme communautaire.

B/ Transfert des contrats

Une convention d'objectifs et de moyens entre la CAGB et l'Office de Tourisme sera proposée au Conseil de Communauté en début d'année 2017.

La Ville de Besançon conventionnera également en direct avec le nouvel office début 2017 sur le périmètre des compétences propres qu'elle a choisi de continuer à exercer, notamment la valorisation de son patrimoine historique, le développement du tourisme d'affaires et la commercialisation de produits touristiques.

C/ Estimation du transfert de charges

Une estimation prévisionnelle des charges transférées a été établie par les services de la Ville et de la CAGB sur la base des dépenses prévisionnelles 2017. Elle sera présentée à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

A titre d'information, les dépenses des charges transférées relatives à l'Office de Tourisme s'établissent comme suit :

- 60 % de la subvention de la Ville à l'Office de Tourisme correspondant à la part affectée aux missions obligatoires de l'Office de Tourisme, soit 504 090 €,
- des dépenses de fonctionnement de la Ville portant sur l'entretien du bâtiment de Micaud, estimées à 10 702 €,
- des dépenses en termes de communication de la Ville en appui à l'Office de Tourisme (au prorata de ses missions obligatoires soit 60 %) estimées à 15 311 €.

Le montant prévisionnel des charges transférées à la CAGB pour ce qui concerne l'Office de Tourisme se monte ainsi à 530 103 € dont la charge est atténuée par le transfert de la taxe de séjour perçue jusqu'alors par la Ville (soit 329 050 €).

D/ Transfert de personnel

Les moyens humains induits par ce transfert et par les autres compétences prises en parallèle (instauration de la taxe de séjour communautaire, camping de Besançon-Chalezeule) ont été pris en compte dans les délibérations relatives au transfert de charges consacrées aux ressources humaines. Pour une question d'efficacité et de cohérence, une mutualisation du service Tourisme a également été proposée.

III - Incidences pour l'Office de Tourisme

Parallèlement, l'Office de Tourisme devra procéder à une modification des statuts de l'Association lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en fin d'année 2016. Le périmètre d'intervention de l'Office de Tourisme sera étendu à celui de la CAGB. La composition de son Conseil d'Administration sera modifiée pour tenir compte de la nouvelle gouvernance.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention avec la CAGB de mise à disposition de biens au 1^{er} janvier 2017.

«**M. LE MAIRE** : Pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

M. FOUSSERET, M. MORTON et M. VAN HELLE n'ont pas pris part au vote.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 50

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 22 décembre 2016.